



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers dans le cadre de la mise en culture d'une parcelle
sur le territoire de la commune de Clans (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3882 relative au projet de défrichement de terrains forestiers dans le cadre d'un projet de mise en culture d'une parcelle sur le territoire de la commune de Clans (70), reçue le 02/06/2023 et portée par Monsieur Éric JAVELET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juin 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 20 juin 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 0,80 ha de terrains forestiers dans le cadre de la mise en culture d'une parcelle sur le territoire de la commune de Clans ;

qui nécessite la coupe des arbres et l'arrachage des souches ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle ZA 16 sur la commune de Clans ; en zone N¹ du PLUi des Combes approuvé le 20/06/2018 ;

situé dans des terrains privés, principalement composés de feuillus, au sein d'un vaste massif forestier à l'ouest de la commune de Clans, en bordure de parcelles agricoles déclarées à la PAC depuis plus de 10 ans pour des cultures céréalières ;

situé en partie en zone karstique, au sein des plateaux de Haute-Saône ;

situé à 3 km des deux sites Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » (ZPS FR4312014 et la ZSC FR4301338) ; situé à proximité de plusieurs ZNIEFF dans un rayon de 5 km, notamment les ZNIEFF de types I « Les Fraumons » et « Basse Vallée du Durgeon » et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Saône » ;

sur un site où ont été identifiées des espèces avifaunistiques protégées, déterminantes de ZNIEFF, telles que le Milan royal, classé en danger d'extinction sur liste rouge régionale (LRR) et la Tourterelle des bois, classée vulnérable sur LRR et identifiée comme nicheur probable sur le site ;

en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zones humides répertoriées ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;

du fait que le pétitionnaire devra adapter le calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ;

du fait que le p devra prendre des dispositions pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (hydrocarbures, huiles, etc.) en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi d'intrants en phase d'exploitation ;

du fait qu'aucun traitement chimique du bois ne sera appliqué sur place ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux identifiés ;

de l'absence d'autres d'enjeux sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers en vue d'une mise en culture d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Clans (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

1 zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 5 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique

Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif – 22 rue d'Assas CS 61616 21016 Dijon Cedex. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr